



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ
ET
HAYWOOD SECURITIES INC.**

AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) pour qu'elle accepte l'entente de règlement qu'il a conclue avec Haywood Securities Inc. en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles Haywood Securities Inc. aurait contrevenu au paragraphe 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et à la politique 7.1 des RUIM en manquant à son obligation de surveiller adéquatement les ordres à cours acheteur élevé ou à cours vendeur faible exécutés ou passés en fin de séance sur les titres d'émetteurs se négociant à la Bourse des valeurs canadiennes.

AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le 4 décembre 2025, à 10 h (HP).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

FAIT le 14 novembre 2025.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4